



BRIANÇON

**DÉLIBÉRATION N°72
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21/04/2021**

DEL 2021.04.21/72

Le **mercredi 21 avril 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème :

Sports

Etaient présents :

Objet :

Convention de mise à disposition du boulo-drome au profit de l'association « club de pétanque de serre chevalier »

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Annie ASTIER – CONVERSET, Emilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNEOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE – BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Gabriel LEON, Francine DAERDEN

Convocation :

Etaient représentés :

Date :

15 avril 2021

Brigitte LASSERRE donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Marie SOUBRANE donnant pouvoir à Corinne FAURE-BRAC
Aurélie POYAU donnant pouvoir à Francine DAERDEN

Affichage :

15 avril 2021

Absents excusés :

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 33

Brigitte LASSERRE, Christian JULLIEN, Marie SOUBRANE, Aurélie POYAU

Présents : 29

Secrétaire de séance : Emilie DESMOULINS

Nombre de suffrages exprimés : 33

VU l'article L.2221-29 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la compétence du Maire pour conserver et administrer les propriétés de la commune.

VU le code du sport réglementant la pratique sportive en France.

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention de mise à disposition du boulodrome «Jojo Bonnardel» au profit de l'association «Club de Pétanque Briançon Serre-Chevalier» qui souhaite poursuivre dans les meilleures conditions ses activités de pétanque et de jeu provençal.

CONSIDERANT le projet associatif et sportif de l'association « Club de pétanque Briançon Serre-Chevalier » qui souhaite développer la pratique du sport pétanque et jeu provençal,

CONSIDERANT que la Commune de Briançon, appréciant le savoir-faire et l'expérience du club de pétanque, souhaite continuer de s'associer à celle-ci.

CONSIDERANT les travaux de la commission VIE QUOTIDIENNE, JEUNESSE ET SPORTS, réunie le 19/04/2021,

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation du boulodrome, il convient d'établir une convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Briançon et l'association du « Club de pétanque Briançon Serre - Chevalier », sachant que l'association s'engage à :

- Développer la pratique du sport Pétanque et jeu Provençal à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition,
- Organiser, après accord de la commune de Briançon, des manifestations sportives de type tournoi ou championnat de France soit en direct via la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal soit en partenariat avec l'Office du Tourisme de Briançon Serre-Chevalier ou la ville de Briançon

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition du boulodrome «Jojo Bonnardel» au profit de l'association «Club de pétanque Briançon Serre-Chevalier» conformément à la convention annexée à la présente délibération,

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021.04.72-DE
Reçu le 26/04/2021
Publié le 26/04/2021

D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2021.04.21/72

PUBLIÉE LE :

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Arnaud MURGIA



CONSEIL MUNICIPAL DU 21/04/2021
PIÈCE ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS N° DEL 2021.04.21/72

CONVENTION D'OCCUPATION DU
BOULODROME « JOJO BONNARDEL » AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE
PETANQUE BRIANCON SERRE-CHEVALIER »

ENTRE

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité par la délibération n°DEL 2021.04.21/72 du conseil municipal en date du 21 avril 2021.

D'UNE PART,

ET

« **Le CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** », ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – 26 Rue Georges Bermond Gonnet, représenté par son Président en fonction, Monsieur Pierre ROMAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts,
Ci-après dénommé sous le vocable « *L'occupant* »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4, selon lesquels les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ;

Vu le décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ;

Considérant la politique sportive de la ville de Briançon et son souci de développer la pratique du sport Pétañque et Jeu Provençal sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, eu égard aux moyens municipaux engagés et à l'image de la commune de Briançon, les devoirs et responsabilités respectifs de la commune de Briançon et du « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** » ;

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

La commune de Briançon met à la disposition de l'association « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** », pour le développement des sports de pétanque et jeu provençal, le boulodrome JOJO BONNARDEL. L'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation les stipulations de la présente convention, sans préjudice de dommages et intérêts.

La commune de Briançon se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour l'organisation de certaines manifestations et activités en concertation avec le club tel que ci-après défini à l'article 9.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de l'utilisation du boulodrome JOJO BONNARDEL.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Sur le territoire de la commune de Briançon, un boulodrome sis au 26 Rue Georges Bermond Gonnet, d'une superficie totale d'environ 600 m², comprenant les équipements suivants en l'état :

- 1 accueil
- 10 courts intérieurs
- 16 courts extérieurs
- 1 bureau
- 2 locaux « sanitaires »
- 1 salle polyvalente

Ces équipements sportifs sont mis à disposition du « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** ».

ARTICLE 3 - DESTINATION

Les installations et locaux mis à disposition du « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** » doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le preneur s'engage à utiliser les installations du boulodrome pour les jeux de boules, entraînements et compétition, jeux de cartes.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS

Le « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** » s'engage à promouvoir et développer la pratique du sport pétanque et Jeu Provençal. Il organise, au profit de ses adhérents, la formation aux diplômes fédéraux et d'état, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal à laquelle le Club est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

ARTICLE 5 – REDEVANCE

L'installation sportive ci-dessus définie à l'article 2 est mise à disposition du « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** ». La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 – CHARGES

Le « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** » satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Sont à la charge de l'occupant :

- toutes les charges, impôts ou taxes incombant réglementairement aux locataires (y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- les fluides : eau, électricité au-delà de 8 000,00 € (huit mille euros) par an ;
- toutes charges découlant directement de l'activité de l'occupant ;
- le téléphone ;
- le nettoyage et l'entretien courant des locaux, des abords extérieurs et des divers équipements ; ces prestations comprennent toutes les interventions qui n'imposent pas de moyens techniques particuliers (nacelles, machines spéciales, etc....) ;

Sont à la charge de la commune de Briançon :

- les fluides : eau, électricité à hauteur de 8 000 € (huit mille euros) par an. Au-delà la commune de Briançon récupérera auprès de l'occupant qui le reconnaît et l'accepte le montant des charges au-dessus de cette limite ;
- la maintenance technique du bâtiment et de ses installations (électricité, éclairage, plomberie, courants faibles) ;
- les grosses réparations du bâtiment dont le coût est supérieur à 4.000,00 € (quatre mille euros H.T.).

Ces charges seront assurées en fonction des dispositions et contraintes propres à la commune de Briançon ; l'occupant renonçant d'ores et déjà à tout recours en cas de diminution ou de modifications des prestations.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de cinq (5) ans** à compter de sa date de signature.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition du domaine public ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS

La commune de Briançon se réserve le droit d'organiser des événements et en l'occurrence de demander à l'association du « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** » la mise à disposition de l'ensemble des équipements. Cette utilisation se fera de manière ponctuelle et exceptionnelle sur une durée annuelle n'excédant pas quinze jours.

Lors de ces manifestations, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

L'occupant reconnaît et accepte d'ores et déjà le caractère prioritaire des manifestations ponctuelles.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS

En contrepartie de cette mise à disposition à titre précaire, objet de la présente convention, l'occupant s'engage à :

- Valoriser le boulodrome mis à sa disposition en communiquant régulièrement sur ses activités, sur la vie de l'association, les manifestations organisées en lien étroit avec le service communication de la ville de Briançon, l'Office du Tourisme de Briançon -Serre Chevalier ou la ville de Briançon
- Organiser, après accord de la commune de Briançon, des manifestations sportives de type tournoi ou championnat soit en direct via la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal soit en partenariat avec l'Office du Tourisme de Briançon -Serre Chevalier ou la ville de Briançon

ARTICLE 10 – SECURITE

L'occupant s'engage :

- à tenir le Registre de Sécurité de l'Établissement classé ERP ;
- à respecter les consignes portées dans ce registre et les règles générales suivantes :
 - veiller au maintien en état de service des extincteurs et en cas de dysfonctionnement, en aviser immédiatement les services du Pôle Sport et Santé ;
 - protéger le libre accès à toutes les sorties ainsi qu'aux issues de secours du boulodrome ;
 - veiller au respect des équipements de sécurité (alarmes, détecteurs, blocs autonomes d'éclairage, etc....) et en cas de dysfonctionnement, en aviser les services du Pôle Sport et Santé ;
 - proscrire la présence de bouteilles de gaz ;
 - veiller à ce que l'effectif maximal autorisé fixé à 150 personnes soit respecté (1 personne/4m²).
- à présenter une demande et établir un dossier « sécurité manifestation » particulier en cas d'utilisation exceptionnelle du boulodrome et notamment en cas de fréquentation supérieure à l'effectif autorisé.

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX

1°) État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions.

L'occupant admet que la Commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) État des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la Commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 12 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 13 : VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la Commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 - CONDITIONS GENERALES

En outre, la convention est faite aux charges et conditions de droit et sous celles énoncées ci-après sans lesquelles elle n'aurait pas eu lieu et que l'occupant s'oblige formellement à exécuter sous peine de résiliation sans préjudice de dommages intérêts.

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans leur état actuel sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune réparation.

L'occupant supportera sans réclamation ni indemnité toutes les réparations jugées utiles à l'immeuble, quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la commune de Briançon de ce fait.

L'occupant s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations locatives lui incombant dans la limite de 4 000,00 € (quatre mille euros).

L'occupant, pour l'exercice de son activité, fera son affaire personnelle des autorisations administratives requises et ne devra troubler en aucune façon le voisinage sous le rapport de la tranquillité, de la salubrité et des bonnes mœurs.

L'ensemble des membres du club de Briançon ainsi que des enseignants se doivent de valoriser et promouvoir l'activité pétanque et jeu provençal sur la commune de Briançon.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE
Reçu le 26/04/2021
Publié le 26/04/2021

L'occupant ne pourra apporter de modification dans la disposition des lieux mis à disposition, sans l'autorisation préalable et écrite de la commune de Briançon.

Au jour de son départ, le boulodrome devra être vidé de tous meubles et objets appartenant à l'occupant et nettoyé. Toutes dégradations survenues du fait de l'occupation seront imputables à l'occupant.

Toutes les clés des locaux mis à disposition seront remises au représentant de la commune de Briançon, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Les biens objet de la présente convention sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. À cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc..).

L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la Commune de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la Commune de Briançon, sans que cette dernière n'ait besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa **responsabilité civile du fait de son activité** tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon en raison :

- a) de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs ;
- b) des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- c) d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- d) de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de chauffage, d'eau, d'électricité, même celles établies par la commune de Briançon) ;
- e) en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE

Reçu le 26/04/2021

Publié le 26/04/2021

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune de Briançon, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

L'occupant sera seul responsable de tout sinistre survenu sur les lieux mis à disposition.

La Commune ne peut être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'occupation ainsi exercée par le preneur.

La commune est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à la présente convention.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la commune de Briançon ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

ARTICLE 18 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

ARTICLE 19 : RESILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 20 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 21 : TRIBUNAUX COMPETENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président du Comité Départemental de pétanque et jeu provençal.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_72-DE
Reçu le 26/04/2021
Publié le 26/04/2021

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et le « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** ».

ARTICLE 22 : CONTRAINTES PARTICULIERES

Les droits et obligations des deux (2) parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour ce qui n'est pas prévu dans la présente.

Il est rappelé que la réglementation prévue dans le décret 53-960 du 30/09/1953 et portant sur les baux commerciaux n'est pas applicable à la présente.

ARTICLE 23 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La **commune de Briançon** : en la Mairie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- L'Association « **CLUB DE PETANQUE BRIANCON SERRE - CHEVALIER** », en son siège sis 26 Rue Georges Bermond Gonnet – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le.

Le Président,
Pierre ROMAN.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.